

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23158261

ale,
l,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 NOV. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0401 271 281**

Nom

(en entier) : **Religieuses de Saint-André**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin**

Objet de l'acte : Modification des statuts et composition de l'organe d'administration

1 Modification des statuts

L'assemblée générale a décidé, à l'unanimité des membres, de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et Associations (CSA) :

TITRE 1 : Dénomination, siège social, durée

Article 1 :

L'Association Sans But Lucratif a pour dénomination : ASBL Religieuses de Saint-André.

La durée de l'association est indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps selon les modalités prévues par la loi ou par les statuts.

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.

L'adresse actuelle est : Chaussée de Tournai 55 à 7520 Ramegnies-Chin.

La modification du siège social est une compétence de l'Organe d'Administration.

TITRE 2 : But et Activités

Article 3 :

L'association a pour but de permettre aux membres de la Congrégation de Saint-André de mener leur vie religieuse, soit en commun, soit individuellement, selon l'évangile et les règles constitutives de la Congrégation, de subvenir à leurs besoins aussi bien sur le plan religieux, matériel que médical, de permettre tout spécialement les activités qui correspondent au but de la Congrégation.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but plus élevé d'ordre moral.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Activités :

-Mise en commun des ressources pour assurer la solidarité entre les membres de la Congrégation en Europe, sur le plan religieux, matériel et médical.

-Promotion des activités qu'assure la Congrégation à partir de la maison-mère, siège du Généralat :

-Activités éducatives, spirituelles, sociales et culturelles

-Formations des membres

-Suivi du développement de la Congrégation au niveau international

-Suivi administratif et financier des différents secteurs qui composent la Congrégation.

-Favoriser les liens et les échanges entre les communautés dans les différents continents.

-Développement du partenariat avec d'autres associations internationales qui partagent des buts communs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Promotion du partage et de la solidarité avec des organismes humanitaires, religieux ou des personnes individuelles dans différentes parties du monde.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son nombre minimum est fixé à 3 et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration à la majorité simple.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Article 6 :

Les exclusions de membres sont prononcées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 7 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 9 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 10 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée Générale

Article 11 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 12 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et associations (CSA) ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'exclusion des membres
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- Tout autre cas où le Code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 14 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par l'organe d'administration. Dans les limites autorisées par la loi, l'assemblée générale n'implique pas la présence de ses participants en un seul lieu physique et peut recourir à tout moyen moderne permettant l'échange d'information simultanée entre tous les participants (des réunions via des canaux électroniques). Les modalités organisationnelles devront être décrites dans le procès-verbal de la réunion.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 16

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 19 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins quinze jours entre les deux assemblées.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : Organe d'Administration

Article 21 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 2 administrateurs, membres ou non de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée illimitée ne prenant fin que par démission, révocation ou décès.

Article 22 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21 ou si sa démission met l'organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

Article 23 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président et un secrétaire-trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine.

Article 24 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. La convocation contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

L'organe d'administration peut décider, le cas échéant, de se réunir en visioconférence.

Article 25 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 26 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 27 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 28 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;

- Soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par l'organe, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'organe d'administration

- Soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 30 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 31 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Article 32 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 33 :

L'excédent éventuel des revenus sur les dépenses sera affecté à la consolidation de l'association, au progrès, au développement et à l'extension de son action évangélisatrice, sociale et moralisatrice, dans les limites assignées à son but.

Article 34 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision de dissolution volontaire requiert un quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés. Elle doit recueillir une majorité de quatre cinquièmes de voix exprimées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

2 Composition de l'organe d'administration

1. L'assemblée générale a pris acte de la démission en qualité d'administratrice et administratrice déléguée de :

- Anne-Marie GASQUET, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Bourg-de-Péage (France) le 02/03/1955.

2. Cette même assemblée a élu en qualité d'administratrice pour une durée illimitée :

- Gabriele BUSSE, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Wesel (Allemagne) le 12/10/1965.

3. A ce jour, l'organe d'administration est composé comme suit :

- Gabriele BUSSE, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Wesel (Allemagne) le 12/10/1965.

- Anne ESSELBACH, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Elsterwerda (Allemagne) le 16/11/1970.

- Agnès GRANIER, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Gardanne (France) le 24/10/1957.

- Catherine ROSEAU, domiciliée 13 rue de la Vallée – 71460 Ameugny (France), née à Mons le 20/12/1956.

4. L'organe d'administration a nommé en qualité d'administratrice déléguée à la représentation et la gestion journalières :

- Gabriele BUSSE, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Wesel (Allemagne) le 12/10/1965.

Pour représenter et engager valablement l'association dans la représentation et la gestion journalières, une signature suffit.

5. L'organe d'administration a maintenu en qualité d'administratrices déléguées à la représentation et la gestion journalières :

- Anne ESSELBACH, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Elsterwerda (Allemagne) le 16/11/1970.

- Agnès GRANIER, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Gardanne (France) le 24/10/1957.

- Catherine ROSEAU, domiciliée 13 rue de la Vallée – 71460 Ameugny (France), née à Mons le 20/12/1956.

Pour représenter et engager valablement l'association dans la représentation et la gestion journalières, une signature suffit.

6. L'organe d'administration a nommé en qualité de présidente :

- Gabriele BUSSE, domiciliée 55 chaussée de Tournai – 7520 Ramegnies-Chin, née à Wesel (Allemagne) le 12/10/1965.

Et maintenu en qualité de secrétaire-trésorière :

- Catherine ROSEAU, domiciliée 13 rue de la Vallée – 71460 Ameugny (France), née à Mons le 20/12/1956.

7. Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières, il faut la signature conjointe de deux administrateurs pour représenter et engager valablement l'association.

Extrait conforme

Ramegnies-Chin, le 28 novembre 2023.